



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une station de traitement des eaux
usées à Combrit (29)**

n° 018441/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 juillet 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux usées à Combrit (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 mai 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Contexte environnemental	6
1.3. Procédures et documents de cadrage	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. État initial de l'environnement	8
2.3. Justification environnementale des choix	8
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	9
2.5. Dispositif de suivi.....	9
3. Prise en compte de l'environnement	9
3.1. Qualité des eaux rejetées en mer	9
3.2. Maîtrise des consommations énergétiques et contribution à la lutte contre le changement climatique	10
GLOSSAIRE	11

Synthèse de l'avis

Dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées (STEU) de Combrit-Ile-Tudy en Finistère, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud souhaite améliorer la qualité bactériologique des eaux traitées afin de satisfaire les usages littoraux situés à proximité de l'exutoire. En effet, depuis la mise en service de la STEU en 2009, les activités au sein de l'anse de Bénodet ont évolué et une concession mytilicole s'est développée dans l'environnement proche du point de rejet des eaux usées.

C'est pourquoi la communauté de communes souhaite doter la STEU d'un système de désinfection chimique. En parallèle le réseau de collecte des eaux usées fera l'objet de travaux afin de lutter contre les eaux parasites qui occasionnent des dépassements de la charge hydraulique de la STEU. Enfin une extension de la plage horaire de rejet a été sollicitée, ce qui induira une augmentation du volume rejeté mais aussi une meilleure répartition des flux sortants sur la journée.

Le projet s'inscrit sur une STEU existante. L'étude justifie le maintien de cette implantation par des considérations économiques, techniques et en lien avec l'urbanisme mais doit mieux expliciter les raisons environnementales qui ont conduit à ce choix. Le dossier présente une solution de substitution au procédé de désinfection chimique mais ne développe pas d'alternatives à l'emplacement actuel de l'exutoire. Enfin, les raisons de l'implantation projetée de l'unité de traitement bactériologique ne peuvent être appréciées en l'absence de variantes d'aménagement.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont liés à **la qualité des eaux rejetées en mer, à la maîtrise des consommations énergétiques et à la contribution à la lutte contre le changement climatique.**

L'analyse se focalise sur les incidences inhérentes à la mise en place du traitement bactériologique et à l'évolution du régime de rejet. Elle omet de traiter les impacts associés au fonctionnement de la STEU. Une prospection a été menée sur les effets cumulés avec d'autres projets situés à proximité mais elle doit être davantage justifiée au regard des critères définis dans l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le projet conduira à une amélioration de la qualité des eaux rejetées en mer. Cependant, le protocole de suivi repose sur les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation désormais caduc depuis 2023. En ne considérant pas les évolutions apportées par le projet sur la station existante, le dispositif proposé ne permet pas de démontrer solidement l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux traitées.

En matière de besoins énergétiques, l'étude ne présente aucune estimation chiffrée. En l'état, la maîtrise des consommations énergétiques n'est pas établie. D'autre part, l'usage d'énergies renouvelables n'est pas mentionné. S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, le bilan carbone du projet n'a pas été calculé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet, porté par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), vise à renouveler l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Combrit (Finistère). Cette installation mise en service en 2009 est en capacité de traiter 18 000 équivalent-habitants (EH)^a et de recevoir une charge organique de 1080 kg de DBO₅^b par jour en provenance des communes de Combrit et de l'Île-Tudy, via un procédé de type boues activées^c. Les effluents issus de la STEU sont rejetés en mer à 200 mètres au sud de la pointe de Combrit. Hormis lors des périodes hivernales où des surcharges hydrauliques ponctuelles ont été constatées en entrée de STEU, les normes de rejet des eaux traitées par ce système d'assainissement sont jusqu'à présent respectées¹.

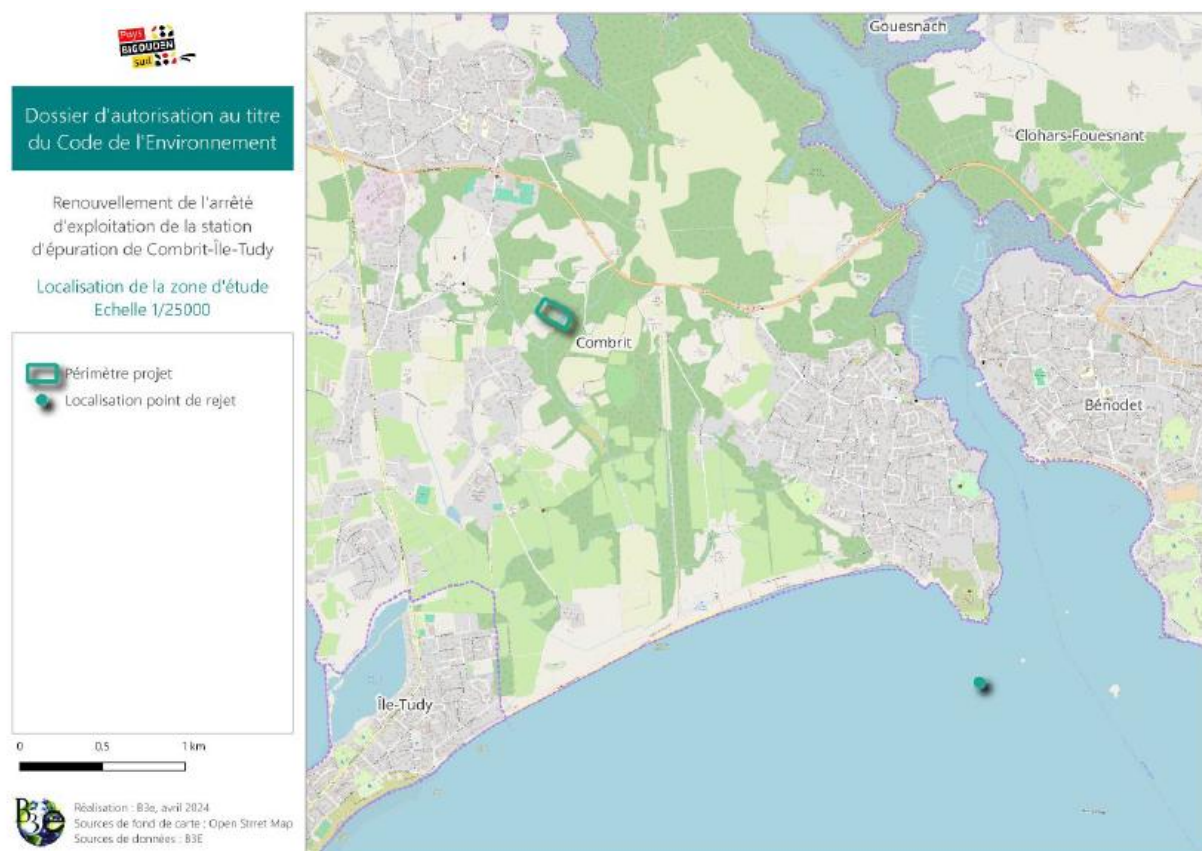


Figure 1 - Localisation du projet à l'échelle communale (source : étude d'impact)

La CCPBS souhaite compléter cette épuration par une désinfection chimique visant à diminuer les bactéries coliformes^d présentes dans les effluents sans modification de la capacité de traitement de la STEU. Ce procédé nécessite l'installation de deux cuves cylindriques permettant le stockage de peroxyde d'hydrogène stabilisé et d'acide formique catalysé. Ces deux composés chimiques seront combinés afin de produire de l'acide performique qui sera injecté dans les eaux à traiter. L'objectif annoncé est de réduire la teneur en bactéries dans les effluents sous le seuil de 10³ unités par 100 ml d'*Escherichia coli*^e. Une dalle béton d'une épaisseur de 10 cm sera aménagée sous les deux cuves pour servir de rétention. Couvrant une surface au sol de 25 m², cette dalle collectera les éventuels déversements accidentels qui seront acheminés en tête de l'unité de traitement par boues activées.

L'épuration des eaux usées restera effective pendant la durée des travaux estimée à 10 jours.

¹ Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0429037S0002>

Le réseau de collecte des eaux usées, connecté à la STEU de Combrit, sera concerné par des interventions visant à limiter les eaux parasites^f. En complément, le projet prévoit d'élargir la plage horaire de rejet en mer des effluents traités : ils sont actuellement rejetés en mer durant huit heures par jour et la CCPBS souhaite porter cette période à douze heures dans le cadre de cette demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter. A l'instar de la situation actuelle, le phasage voulu tient compte des marées afin de profiter de la dilution plus importante lors des périodes de pleine mer. Le volume rejeté sera ainsi augmenté mais mieux réparti sur une journée.

1.2. Contexte environnemental

Le projet s'inscrit dans un contexte littoral avec la localisation de la STEU à environ 2 km de la façade Atlantique et le positionnement de son exutoire dans l'anse de Bénodet. Le rejet s'effectue dans la masse d'eau^g côtière de la baie de Concarneau dont l'état écologique^h est médiocre eu égard à la teneur en nitrates, et l'état chimique est mauvais à cause de la concentration en micropolluants. Le réseau hydrographique local se caractérise également par la présence de deux fleuves côtiers, la STEU étant située entre les estuaires du Pont l'Abbé et de l'Odet. Ces deux cours d'eau forment une zone de protection spéciale (ZPS)ⁱ du réseau Natura 2000^j. Enfin, un sous-affluent du Pont l'Abbé coule à environ 150 m de l'installation.

La STEU est implantée à l'écart des enveloppes urbaines environnantes. Elle est ceinte par des haies bocagères qui marquent la délimitation cadastrale, des forêts humides, des forêts sèches et mésophiles, des prairies et pelouses sèches et mésophiles, et un verger².

La mise en place du traitement complémentaire interviendra au sein d'un site déjà artificialisé et occupé notamment par deux bassins d'aération³, un clarificateur⁴, un bassin tampon^k, un bassin à marée⁵ ainsi que trois bâtiments abritant un dégrilleur, le local de supervision, les stockages de chlorure ferrique^l et de boues.



Figure 2 - Localisation des équipements de la station de traitement des eaux usées (source : étude d'impact)

Une zone humide est recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)^m du bassin versantⁿ de l'ouest Cornouaille à l'extrémité est de la parcelle derrière le bassin à marée.

² Carte des grands types de végétation du Finistère (2020) du conservatoire botanique national de Brest

³ Bassin où les composés carbonés, azotés et phosphorés sont dégradés au contact des boues activées (alternativement en milieu aérobie puis anaérobie) et du chlorure ferrique

⁴ Bassin de décantation des boues activées afin de les extraire des eaux traitées

⁵ Bassin de stockage temporaire des eaux traitées avant rejet en mer

L'environnement proche de l'exutoire de la STEU concilie des usages mixtes avec la présence de plusieurs concessions conchyliques⁶, sites de pêche à pied⁷, lieux de baignades⁸ et activités nautiques⁹. Les abords sont également concernés par la zone spéciale de conservation (ZSC)^o « *Marais de Moustierlin* » et les sites « *Roches de Penmarc'h* » et « *Archipel des Glénan* » tous deux à la fois identifiés comme ZSC et ZPS du réseau Natura 2000.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEU relève de la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et, à ce titre, il a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été soumis à évaluation environnementale le 21 juillet 2021. La décision de soumission à évaluation environnementale¹⁰ a été motivée par la création de nouvelles infrastructures liées au traitement bactériologique souhaité, l'accroissement des eaux parasites et donc des débits rejetés, l'évolution du contexte environnemental depuis l'autorisation initiale avec le développement des activités nautiques et l'extension de parcs mytilicoles^p, la situation géographique de la STEU sur le littoral et la proximité avec plusieurs sites Natura 2000.

En traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅, le système d'assainissement collectif de Combrit relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté du 21 juillet 2015¹¹ relatif notamment aux systèmes d'assainissement collectif fixe la fréquence des mesures à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance des STEU ainsi que la performance minimale de traitement à atteindre pour chaque paramètre.

La directive « eaux résiduaires urbaines » adoptée en 1991 et révisée en 2024¹² impose aux STEU recevant une charge organique biodégradable de 10 000 EH ou plus d'atteindre la neutralité énergétique à l'aide de ressources renouvelables. La STEU de Combrit est susceptible d'être concernée également par les dispositions relatives à l'élimination des micropolluants et au renforcement du traitement des pollutions azotées et phosphorées. Le texte a aussi pour objectif de réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur en obligeant certaines STEU à élaborer un plan d'actions destiné à empêcher l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau de collecte.

La commune de Combrit est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)¹³ dont la dernière révision date du 2 avril 2025. Le projet se situe dans un secteur couvrant les installations et constructions liées à la STEU. Les haies bocagères en limite cadastrale au nord et au sud de la parcelle doivent être préservées et plusieurs des forêts présentes autour de la STEU constituent des espaces boisés classés selon le document d'urbanisme. Le PLU identifie également sur le terrain la zone humide inventoriée par le SAGE de l'ouest Cornouaille.

Ce territoire est soumis aux dispositions du SAGE du bassin versant de l'ouest Cornouaille qui a été approuvé le 27 janvier 2016. Les objectifs de ce document de planification portent notamment sur la qualité des eaux conchyliques et des eaux de baignade ainsi que sur la surveillance des teneurs en micropolluants dans les masses d'eau du territoire.

La STEU et son exutoire sont situés à proximité de plusieurs sites Natura 2000. Le projet requiert donc la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

⁶ Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ba397fff-e68d-4e5d-95a0-b8cc8e4cd54d#Descartes_dcd736ca-ee65-0570-8c82-1454afcb7085tab0

⁷ Source : <https://www.pecheapied-responsable.fr/>

⁸ Source : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do?idCarte=fra#>

⁹ Source : <https://www.cnsm.fr/>

¹⁰ Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement – Dossier du 18 juin 2021 relatif au renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit (Ker Forest Du) ainsi qu'au projet de mise en œuvre d'un traitement bactériologique en sortie de celle-ci

¹¹ Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031052756>

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32024L3019>

¹³ [Décision de la MRAe après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Combrit \(29\) du 20 septembre 2022](#)

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Considérant la nature du projet, ses caractéristiques et le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit, l'Ae identifie plusieurs enjeux environnementaux dont les principaux sont les suivants :

- **la qualité des eaux rejetées en mer** et leur compatibilité avec les activités environnantes ;
- **la maîtrise des consommations énergétiques et la contribution à la lutte contre le changement climatique.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier comporte une étude d'impact datée du 21 janvier 2026, et son résumé non technique. L'étude d'impact suit la démarche d'évaluation environnementale et son contenu répond globalement aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le projet comprend l'introduction du traitement bactériologique ainsi que l'allongement des plages horaires de rejet, mais il porte également la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEU ainsi que les interventions sur le réseau de collecte. Or l'étude d'impact est essentiellement centrée sur la désinfection chimique et sur les modifications du régime de rejet. Elle doit intégrer plus explicitement les incidences globales de l'exploitation de la STEU et des travaux prévus sur le réseau de collecte.

L'Ae recommande :

- ***de mieux caractériser les incidences environnementales de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées après renouvellement de l'autorisation ;***
- ***de redéfinir l'aire d'étude du projet afin d'intégrer les travaux sur le système de collecte.***

La description du projet est détaillée mais certaines incertitudes, portant notamment sur les contenances des cuves d'acide formique et de peroxyde d'hydrogène, altèrent l'analyse des incidences.

L'Ae recommande d'indiquer les volumes de stockage de l'acide formique et du peroxyde d'hydrogène.

2.2. État initial de l'environnement

Le milieu naturel dans lequel s'inscrit le projet est décrit avec un niveau de détail adapté au contexte. Les inventaires de la faune, de la flore et des habitats ont été conduits avec soin et selon des protocoles appropriés.

2.3. Justification environnementale des choix

Le choix de maintenir la STEU sur son emprise actuelle a été motivé notamment par sa compatibilité avec le règlement graphique du PLU de Combrit. Certaines caractéristiques de l'installation existante ont été relevées comme sa capacité nominale ou ses bonnes performances de traitement. L'étude souligne l'ampleur et le coût du chantier en cas de délocalisation de la STEU sans relever les bénéfices environnementaux du maintien de l'activité sur le site actuel. Par ailleurs, l'emplacement de l'exutoire n'est pas justifié alors que des activités sensibles se sont développées à proximité. Enfin, aucune variante d'aménagement du système de traitement bactériologique n'a été décrite ou illustrée.

L'Ae recommande de présenter et de comparer au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé publique :

- ***des solutions de substitution raisonnables à l'exutoire existant ;***
- ***des variantes d'aménagement de l'unité de traitement bactériologique projetée ;***

La désinfection bactériologique s'appuie sur un procédé qui a été sélectionné à l'issue d'une étude comparative entre deux solutions qui tient compte de certains impacts sur l'environnement. **Des campagnes de surveillance des micropolluants auraient pu être réalisées afin d'étayer le choix de la filière de traitement.**

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les incidences liées à l'installation du traitement bactériologique et à l'évolution des plages horaires de rejet ont fait l'objet d'une évaluation et la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)⁴ a été déclinée conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cependant, l'absence d'analyse des effets liés à l'exploitation globale de la STEU est une faiblesse du dossier.

La proximité du projet avec d'autres installations existantes ou envisagées peut être à l'origine d'effets cumulés. Un recensement a été mené afin d'identifier les travaux, ouvrages et aménagements récents dont les impacts sur l'environnement risquent d'interagir ou de s'additionner avec ceux de la STEU. La prise en compte de l'ensemble des projets pouvant avoir une incidence sur l'anse de Bénodet, même s'ils sont éloignés de la STEU, s'avère judicieux. En revanche, l'étude se concentre sur les projets existants ou approuvés des trois dernières années, ce qui va à l'encontre de la méthodologie développée dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae recommande d'inclure dans l'analyse des effets cumulés tous les projets existants ou approuvés tels que définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette analyse ne traite que succinctement des incidences cumulées sur la qualité des eaux côtières. Pourtant, l'anse de Bénodet sera impactée par des opérations de dragage⁵ et par les rejets d'une autre STEU située à Loctudy dont le renouvellement de l'autorisation comprend l'intégration d'un système de traitement bactériologique. L'étude n'apporte pas d'informations sur la dispersion des sédiments portuaires ou sur les caractéristiques de cette STEU (capacité de traitement, localisation de l'exutoire, qualité des eaux de rejet, ...).

L'Ae recommande d'étayer l'évaluation des incidences cumulées du projet avec les opérations de dragage et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Loctudy.

2.5. Dispositif de suivi

Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement des eaux usées et de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, un protocole de suivi a été défini. Ce dispositif porte notamment sur des analyses d'eaux traitées en sortie de STEU et sur des coquillages présents à proximité de l'exutoire. Ses modalités d'application suivent les obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, caduc depuis 2023, sans tenir compte des évolutions apportées par le projet.

L'Ae recommande de démontrer et compléter l'ambition du dispositif de suivi et de contrôle afin de garantir, de manière fiable et objective, l'atteinte effective des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau du milieu récepteur.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Qualité des eaux rejetées en mer

Le réseau collectant les eaux usées des communes de Combrit et d'Île-Tudy est sensible aux eaux parasites. De ce fait, des surcharges hydrauliques ponctuelles sont observées en tête de la STEU locale durant les périodes hivernales. Ces dépassements de la charge hydraulique nuisent à l'efficacité du système de traitement des eaux usées et compromettent la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les opérations de travaux sur le réseau de collecte visent à réduire les infiltrations d'eaux dans les canalisations et ainsi améliorer la qualité des eaux traitées. De plus, la CCPBS souhaite étendre la plage horaire de rejet afin de faciliter la gestion de ces périodes de surcharges hydrauliques. Les débits sortants seront plus élevés mais leur distribution sur une journée sera plus équilibrée. Enfin, la mise en place d'un traitement bactériologique contribuera à l'amélioration de la qualité des eaux traitées et donc à la diminution de l'impact de la STEU sur le milieu récepteur.

3.2. Maîtrise des consommations énergétiques et contribution à la lutte contre le changement climatique

Le procédé de désinfection chimique est susceptible d'induire une augmentation des consommations énergétiques. Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier cette évolution. En l'absence d'estimation chiffrée des besoins énergétiques du projet, l'analyse des incidences associées demeure incomplète. En outre, la production et le recours à des énergies renouvelables ne sont pas évoqués.

L'Ae recommande :

- **d'évaluer les besoins énergétiques du projet ;**
- **de préciser les mesures qui permettront de limiter les consommations énergétiques du nouveau procédé ;**
- **de mener une réflexion pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le site.**

La production et l'usage d'acide performique peut être à l'origine d'émission de gaz à effet de serre. Pourtant, les empreintes écologiques du peroxyde d'hydrogène et de l'acide formique n'ont pas été déterminées. Ainsi, le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'a pas été calculé.

L'Ae recommande :

- **d'estimer quantitativement les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;**
- **de définir, au besoin, les mesures qui pourront être mise en œuvre afin d'améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^b **DBO5** : demande biochimique en oxygène au bout de cinq jours. C'est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par des bactéries. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées.
- ^c **Boues activées** : technique d'épuration de la matière organique et des pollutions azotées et phosphorées présentes dans les eaux usées en les mettant en contact avec des boues riches en micro-organismes
- ^d **Bactéries coliformes** : bactéries traduisant la présence de contamination par des matières fécales.
- ^e ***Escherichia coli*** : bactérie dont la présence est un indice d'une contamination d'origine fécale.
- ^f **Eaux parasites** : infiltrations indésirables dans les réseaux d'eaux usées, dues à des défauts d'étanchéité ou des mauvais raccordements.
- ^g **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- ^h **État écologique d'une masse d'eau** : détermination de la qualité écologique au regard des objectifs de la [directive-cadre sur l'eau](#) (DCE)
- ⁱ **Zone de protection spéciale (ZPS)** : zone identifiée au titre de la [directive « Oiseaux »](#), visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages, permettant leur reproduction, leur mue, leur hivernage, ou servant de relais à des oiseaux migrateurs.
- ^j **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^k **Bassin tampon** : ouvrage qui permet de stocker temporairement des eaux en excédent pour réguler les volumes envoyés à la station de traitement.
- ^l **Chlorure ferrique** : produit corrosif utilisé dans les traitements d'eaux usées. Dissout dans l'eau, il provoque un dégagement de chaleur.
- ^m **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- ⁿ **Bassin versant** : zone géographique où toutes les eaux, de surface et souterraines, convergent vers un même exutoire, comme un cours d'eau, un lac ou la mer.
- ^o **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : site naturel identifié au titre de la [directive « Habitats »](#), où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- ^p **Parc mytilicole** : exploitation d'élevage de moules.
- ^q **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- ^r **Dragage** : opération d'extraction des sédiments accumulés au fond de l'eau.